



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2009-021

Microsoft Canada Co., Microsoft
Corporation et Microsoft Licensing,
GP

*Décision prise
le lundi 6 juillet 2009*

*Décision et motifs rendus
le vendredi 10 juillet 2009*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

MICROSOFT CANADA CO., MICROSOFT CORPORATION ET MICROSOFT LICENSING, GP

CONTRE

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Ellen Fry _____

Ellen Fry

Membre président

Hélène Nadeau _____

Hélène Nadeau

Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
2. La plainte en question se rapporte à un présumé marché passé ou à être passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Santé (Santé Canada) et, éventuellement, au nom d'autres ministères en vue de l'acquisition d'une solution logicielle de courrier électronique.
3. Microsoft Canada Co., Microsoft Corporation et Microsoft Licensing, GP (collectivement appelées Microsoft) allègue que TPSGC a incorrectement utilisé le contrat adjugé, ou qu'il le fera prochainement, à la suite d'une demande de propositions en vue de l'acquisition d'une solution logicielle de portail unifié pour TPSGC et le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (Agriculture et Agroalimentaire Canada) (le contrat SLPU) comme moyen d'acquisition d'une solution logicielle de courrier électronique Oracle pour Santé Canada et, possiblement, pour d'autres ministères gouvernementaux.
4. Selon les renseignements contenus dans la plainte, le 7 octobre 2004, TPSGC publiait une demande de propositions (invitation n° EP265-04H009/A) en vue de l'acquisition d'une solution logicielle de portail unifié pour lui-même et Agriculture et Agroalimentaire Canada (la DP SLPU) et, le 27 mai 2005, le contrat SLPU était adjugé à Sierra Systems, qui proposait une solution logicielle comportant des applications Oracle.
5. Le 26 mars 2009, Microsoft envoyait un courriel à TPSGC s'opposant à toute interprétation du contrat SLPU qui permettrait à TPSGC d'utiliser la solution logicielle de courrier électronique Oracle pour Santé Canada et d'autres ministères gouvernementaux. Le 30 avril 2009, TPSGC répondait en partie à Microsoft et lui demandait de clarifier sa position. Le 7 mai 2009, Microsoft demandait à TPSGC de confirmer que la solution logicielle de courrier électronique Oracle ne serait pas remise à Santé Canada. Le 22 mai 2009, TPSGC confirmait que Santé Canada utilisait Lotus Domino comme solution logicielle de courrier électronique et indiquait que la solution logicielle de courrier électronique à long terme du gouvernement du Canada serait acquise de façon concurrentielle. Le 25 mai 2009, Microsoft demandait à TPSGC de confirmer qu'il n'utiliserait pas un « [...] service courriel hébergé qui dépend, de quelque façon que ce soit, de licences pour le logiciel Oracle acquises par l'entremise du contrat SLPU [...] » [traduction]. Elle recherchait aussi des éclaircissements au sujet de la réponse donnée par TPSGC le 22 mai 2009. Le 2 juin 2009, TPSGC avisait Microsoft que, comme cette dernière avait indiqué qu'elle déposerait possiblement une plainte auprès du Tribunal, une réponse lui serait fournie dès que possible après que TPSGC ait obtenu un avis juridique. Le 9 juin 2009, Microsoft envoyait une lettre à TPSGC l'avisant que, étant donné qu'elle n'avait pas reçu de réponse, elle avait l'intention de déposer une plainte auprès du Tribunal le 12 juin 2009.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

6. Le 12 juin 2009, Microsoft déposait une plainte (la première plainte) auprès du Tribunal (dossier n° PR-2009-016). Dans la première plainte, Microsoft indiquait qu'elle avait été obligée d'interpréter la défaillance de TPSGC de répondre à ses questions comme un rejet implicite de son opposition.

7. Le 16 juin 2009, Microsoft fournissait au Tribunal une copie d'une lettre qu'elle avait reçue de TPSGC en fin de journée le 12 juin 2009. Dans cette lettre, TPSGC indiquait qu'il n'avait acquis rien de plus que les biens et services envisagés dans la DP SLPU. Il faisait aussi remarquer qu'il avait respecté les modalités de la DP SLPU et du contrat SLPU et qu'il continuerait de le faire.

8. Le 19 juin 2009, le Tribunal concluait, sur la foi des renseignements au dossier, y compris de la lettre du 12 juin 2009 provenant de TPSGC et adressée à Microsoft, qu'il n'enquêterait pas sur la première plainte. Cette décision, ainsi que ses motifs, était envoyée à Microsoft le 29 juin 2009³.

9. Le 26 juin 2009, avant la publication de la décision et des motifs du Tribunal concernant la première plainte, Microsoft déposait la présente plainte auprès du Tribunal. Microsoft faisait remarquer que la présente plainte était déposée dans les 10 jours ouvrables suivant le 12 juin 2009, date à laquelle TPSGC avait communiqué avec Microsoft pour la dernière fois.

10. La présente plainte se rapporte au même présumé marché passé par TPSGC, soulève les mêmes motifs de plainte et, hormis l'inclusion d'une lettre datée du 26 juin 2009 provenant de Microsoft et adressée à TPSGC⁴, contenait la même preuve documentaire que la première plainte.

11. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que le principe de la chose jugée l'empêche d'examiner la présente plainte⁵.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la présente plainte.

DÉCISION

13. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Ellen Fry

Ellen Fry

Membre président

3. *Re plainte déposée par Microsoft Canada Co., Microsoft Corporation et Microsoft Licensing, GP* (29 juin 2009), PR-2009-016 (TCCE).

4. Dans cette lettre, Microsoft demandait qu'on réponde à des questions déjà posées, posait des questions découlant de la lettre de TPSGC en date du 12 juin 2009, demandait des éclaircissements au sujet de la position de TPSGC et demandait l'obtention d'une copie du contrat SLPU.

5. En vertu de ce principe, lorsqu'une décision judiciaire définitive a été rendue, une partie ne peut en contester le bien-fondé dans un nouveau litige devant le même tribunal (voir *Wavel Venture Corp. v. Constantini*, [1997] 4 W.W.R. 194).